



ARRÊTÉ N° 2020-028-ST

portant sur la réglementation de l'arrêt et du stationnement pour les poids lourds de 3,5 tonnes et plus (hors transports en commun)

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute.

CONSIDERANT qu'il exige dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, la prescription de mesures destinées à faciliter le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes et à prévenir les accidents.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus, est interdit sur le territoire communal, hors emplacements autorisés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, Boulevard des Artisans, uniquement du côté des numéros pairs, entre le numéro 06 de ladite rue, et l'angle avec la rue des Paillons. Tout véhicule de moins de 3,5 tonnes a interdiction de stationner à cet endroit.

Article 3 : Cette réglementation ne s'applique pas aux routes départementales, ni aux véhicules de plus de 3,5 tonnes effectuant un chargement ou un déchargement, si ces derniers sont stationnés sur des emplacements réservés aux livraisons.

Article 4 : Toute infraction au Code de la Route constatée, se verra verbalisée conformément à la législation en vigueur. Toute infraction au présent arrêté, non mentionnée au Code de la Route, se verra verbalisée conformément au présent arrêté. Conformément aux articles L325-1 et suivants, une mise en fourrière du véhicule, de sa remorque ou de l'ensemble routier, pourra avoir lieu.

Article 5 : Une signalisation réglementaire interdisant le stationnement de ce type de véhicules hors emplacement autorisé, est apposée à chaque entrée de ville. La zone de stationnement autorisée sera matérialisée.

Article 6 : La signalisation horizontale et/ou verticale sera mise en place par les soins des services techniques municipaux, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur Général des Services de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} avril 2020



Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :